

Le règlement du service public de l'assainissement collectif du Syndicat des Eaux de la Grave

Document à conserver durant toute la durée de votre contrat

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'**usager**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Assainissement collectif (l'abonné) ou utilisateur du Service.

La Collectivité

désigne **les communes** déléguant la compétence Assainissement pour la collecte et le transport des eaux usées au Syndicat des Eaux de la Grave. La Communauté de Communes est en charge du traitement.

Le Syndicat

désigne le **Syndicat des Eaux de la Grave**, qui a la compétence de la gestion de l'organisation du Service de l'Assainissement Collectif par délégation des communes.

Le Prestataire

désigne l'entreprise, à qui a été confié par contrat et pour le compte du Syndicat, la gestion des eaux déversées par l'usager dans les réseaux d'assainissement, dans les conditions du présent règlement de service.

Le Règlement du Service

désigne le présent document établi par le Syndicat et adopté par délibération du 02/03/2020. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, du Syndicat, du Prestataire et de l'Usager. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à votre connaissance.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement Collectif indiquant vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat au siège du Syndicat, par courrier ou courriel.

Les tarifs

Les prix du service de l'assainissement collectif sont fixés par délibération du Comité Syndical du Syndicat. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement Collectif est facturé en même temps que le Service Eau. Votre facture est établie sur la base des volumes d'eau consommés et comprend un abonnement au service. Le Syndicat peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux Services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.

Ne jetez pas vos lingettes et le papier « essuie-tout » dans les toilettes mais dans la poubelle « Humides ». L'élimination des lingettes et « essuie-tout » retrouvées dans les réseaux d'eaux usées représente un surcoût financier important, directement imputable à votre facture.

II/ Le Service de l'Assainissement

Il désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (Collecte, transport, épuration et service client).

I-1 Les eaux admises

On entend par :

a) Eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement « tout à l'égout ».

b) Eaux usées non domestiques : tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, etc.

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable du Syndicat, les eaux usées non domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

c) Eaux pluviales : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Seules les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau pluvial, le caniveau ou le fossé de la voie publique bordant votre propriété.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

I-2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

➤ une assistance technique :

via le numéro de téléphone du Syndicat figurant sur votre dernière facture, 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques (bouchage ou obstruction) concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux avec un délai d'intervention dans les 4 heures en cas d'urgence en astreinte.

➤ le respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

➤ une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

➤ une réponse écrite à vos messages courrier ou courriel.

Il vous est également garanti :

➤ **Un accueil de proximité** : le Syndicat est disponible pour répondre à vos questions et effectuer vos démarches concernant le Service de l'Eau et de l'Assainissement:

Lundi et Mardi de 8h30 à 12h00

Mercredi, Jeudi et Vendredi de 13h30 à 17h30 :

✓ dans nos locaux :

Syndicat des Eaux de la Grave
Mairie - 69 Rue Auclerc Descottes
36200 Argenton-sur-Creuse

✓ par téléphone : 02 54 01 41 78

✓ par courriel à l'adresse suivante : secretariat@eauxdelagrave.fr

✓ par courrier à l'adresse postale du Syndicat.

***Aux heures de fermeture du Syndicat :**

Pour les démarches administratives, le répondeur du Syndicat vous permettra de laisser vos coordonnées afin de pouvoir vous contacter dès l'ouverture des bureaux,

Pour les urgences techniques (bouchage, obstruction), le message du répondeur vous indiquera la démarche à suivre pour être mis en relation avec le service d'astreinte technique du Prestataire qui s'efforcera de traiter votre problème au plus vite.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

I-3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- ⊖ causer un danger au personnel d'exploitation,
- ⊖ dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ⊖ créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- ⊖ le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- ⊖ les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ou les lingettes et papier « essuie tout »,
- ⊖ les huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- ⊖ les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. **Ainsi, vous ne pouvez y déverser :**

- ⊖ des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ⊖ des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.



Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou pour faire cesser un délit.

I-4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, vous serez informé de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

I-5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, le Syndicat doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

III/ Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès du Syndicat un contrat dit « de déversement ».

II-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Syndicat soit par écrit courriel ou courrier au siège du Syndicat soit lors d'une visite dans nos bureaux aux heures d'ouverture.

Vous recevez le règlement du service indiquant les conditions particulières de votre contrat.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement Collectif, en particulier aux services en charge de la facturation. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

II-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone (avec confirmation écrite sous 3 jours) ou par visite au siège du Syndicat aux horaires indiqués sur votre dernière facture ou par lettre simple ou courriel, avec un préavis de 8 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Les Services de l'Eau et de l'Assainissement étant tous deux confiés au Syndicat, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Syndicat peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

II-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Syndicat, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

III/ Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

III-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte 2 rubriques pour le Service de l'Assainissement : la part revenant au Syndicat et les redevances des divers organismes publics. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés comprennent :

- une part fixe correspondant au montant de l'abonnement au Service,
- une part variable, calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie, et d'installer un dispositif de comptage de l'eau prélevée sur les sources autres que le réseau de distribution. Votre consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (code général des collectivités territoriales) La redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée soit :

- par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- sur la base de critères définis par le Syndicat et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Un relevé doit nous être fourni annuellement, faute de quoi vous vous exposez à une facturation forfaitaire de la part assainissement.

Les taxes et redevances aux divers organismes reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux), à la Communauté de Communes en charge de l'épuration, et à tout organisme dont sont susceptibles d'être redevables les usagers conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

III-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du Comité Syndical du Syndicat, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Syndicat.

III-3 Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par semestre d'année civile. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. Tout mois commencé est dû.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite de paiement figurant sur votre facture.

Vous pouvez régler votre facture lorsque les différents dispositifs auront été mis place :

- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux du Syndicat,
- par Internet,
- par carte bancaire,
- par TIP.

Vous pouvez demander le paiement par prélèvements mensuels le 10 de chaque mois de janvier à octobre (les dates de prélèvement peuvent varier en fonction des contraintes d'échanges entre services bancaires, samedi, dimanche ou jour férié).

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Syndicat sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le Syndicat),
- recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté (Fonds de Solidarité pour le Logement). Pour connaître les démarches à suivre, vous pouvez vous adresser soit à une association d'aide aux personnes en difficultés, soit directement au Fonds de Solidarité pour le Logement en écrivant au Conseil Départemental,
- en adressant une demande d'aide auprès du CCAS de la commune.

En cas d'erreur dans la facturation signalée avant l'échéance de celle-ci, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

III-4 En cas de non-paiement

Si, après la date limite de paiement figurant sur votre facture, sauf dans le cas d'un accord d'un délai de paiement, vous n'avez pas réglé votre facture celle-ci sera majorée de frais de relances, pour retard de paiement, fixés par délibération du Comité Syndical du Syndicat.

En cas de non-paiement, le Syndicat poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Si malgré ces délais, votre facture n'est toujours pas acquittée, le comptable public intervient et procède aux démarches et mesures exécutoires de poursuite du contentieux.

Votre facture pourra être majorée de frais de gestion fixés par délibération du Comité Syndical du Syndicat.

III-5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servie de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

IV/ Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées (et/ou pluviales) au réseau public d'assainissement.

IV-1 Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du Syndicat.

Le Syndicat a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle pourra être effectuée, avant tout raccordement.

V-2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement « tout à l'égout » est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision du Syndicat, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision du Syndicat, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Syndicat. La dérogation ne peut excéder 10 ans et une nouvelle demande devra être déposée. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Son bilan de fonctionnement devra être régulièrement transmis au Syndicat, faute de quoi vous serez considéré comme non-conforme et redevable des redevances d'assainissement.

IV-3 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales est interdit.

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'Annexe 1.

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel comme par exemple : les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales.

Dérogations sous réserve d'autorisation préalable du Syndicat, les eaux suivantes peuvent être déversées :

➢ les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C.

➢ certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur.

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

V/ Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

V-1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement »,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,

V-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Syndicat.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété (sauf dérogation par le Syndicat) et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

La propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales si les réseaux sont présents.

Le Syndicat détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés après accord du Syndicat par le Prestataire. Le Syndicat est le seul habilité à mettre en service le branchement après vérification de la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Syndicat peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Syndicat aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, le Syndicat peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

V-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. L'établissement d'un devis pour le branchement n'engage pas le Syndicat sur les pentes en amont de ce branchement. L'installation d'une pompe de relevage individuelle, à vos frais, peut-être nécessaire pour effectuer votre raccordement jusqu'à la boîte de branchement.

Avant l'exécution des travaux qu'il réalise, le Syndicat établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du Syndicat. Un acompte de 30% sur les travaux est demandé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, des conditions de règlement pourront être accordées par le Syndicat. Vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 2 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Syndicat exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, le Syndicat peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par le Syndicat.

V-4 L'entretien et le renouvellement

Le renouvellement du branchement est à la charge du Syndicat.

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge du Syndicat pour la partie située en domaine public.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement, effectué à votre demande, sont à votre charge.

Vous avez la charge de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en amont de la boîte de branchement même si celle-ci est située sur le domaine public. En conséquence, le Syndicat n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant sur votre partie privée et lié à un défaut de réalisation, d'entretien ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Syndicat peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

En cas de déplacement de nos services pour une désobstruction dont la charge vous incombe (lingettes, graisse, ...), l'intervention vous sera facturée.

V-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ayant déposé la demande d'autorisation de travaux (déclaration, permis).

VI/ Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le « regard de branchement » qu'il soit situé dans de la propriété ou sur le domaine public.

VI-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ⊖ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eaux pluviales et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ⊖ ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (*les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales*).

Le Syndicat et le Prestataire du service doivent avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer le Syndicat de la fin des travaux de mise en conformité.

Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Le coût de chaque visite de contrôle ou de vérification est à votre charge. Le montant correspondant aux frais de vérification est fixé par délibération du Comité Syndical du Syndicat.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

À défaut, le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

VI-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Syndicat. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VI-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre le Syndicat et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par le Prestataire du service aux frais de l'aménageur ou du syndicat de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

VI-4 Contrôle de conformité

Le Syndicat peut faire procéder au contrôle de la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, le Syndicat peut effectuer le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, Le Syndicat en informe l'usager et propriétaire qui doit y remédier à ses frais dans un délai d'un an. A défaut, passé ce délai, il sera appliqué une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical du Syndicat et la redevance d'assainissement sera doublée jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le Syndicat procède ensuite au contrôle des travaux effectués. Le montant correspondant aux frais de contrôle est fixé par délibération du Comité Syndical du Syndicat.

La durée de validité d'un contrôle de conformité est de 2 ans.

Si le propriétaire bénéficie d'un contrôle de conformité inférieur à 2 ans, le contrôle est facultatif, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur écrite de sa part, qu'aucune modification des installations n'est intervenue dans l'intervalle.

ANNEXE 1 : Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

1- Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable du Syndicat après avis de l'exploitant de la station d'épuration. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par le Syndicat sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour toute nouvelle demande d'un contrat de déversement d'eaux usées non domestiques (défini à l'article I-1-b du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé. Il sera facturé par le Syndicat, soit en cas de vente de fonds de commerce au vendeur, si la vente a été portée à la connaissance du Syndicat, soit au nouveau demandeur dans les autres cas, selon les tarifs fixés par délibérations du Comité Syndical du Syndicat et selon la situation :

- s'il s'avère que les rejets sont assimilables à des rejets domestiques ;
- si une partie au moins des rejets n'est pas assimilable à des rejets domestiques :
 - dans le cas d'un changement de titulaire de contrat de déversement sans changement d'activité,
 - dans les autres cas.

Sur demande de l'usager, le Syndicat peut compléter l'autorisation spéciale de déversement par une Convention Spéciale de Déversement. Le prix de cette prestation complémentaire est fixé dans les mêmes conditions.

Toute visite de contrôle après travaux de mise en conformité est facturée.

2- Autorisation Spéciale de Déversement (ASD)

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par le Syndicat.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'ASD peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'ASD peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

3- Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de Déversement. Cette dernière concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre le Syndicat, l'établissement qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La CSD est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la CSD peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

- un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement,
- un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard.

4- Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être à une température inférieure à 30°C,
- avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV,
- présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3,
- respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés.
 - ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
 - ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - à la valorisation des boues de la station d'épuration,
 - à la sécurité du personnel,
 - au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice,
 - à la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des eaux colorées,

sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration. Aussi elles doivent nécessairement subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

5- Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 / NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

6- Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites sur demande du Syndicat par le Prestataire du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat et Collectivité se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

7- Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

- un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...
- un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, ...
- une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH.

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par le Syndicat avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à le Syndicat de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.